

Plan des lectures

Jens Lowitzsch – Séjour : 1^{er} Nov. 2016 – 28 Jan. 2017 (10 semaines ; avec une pause de Noël du 17 Décembre jusqu'au 15 Janvier); absent le 14 et le 15 Novembre soit le 8, 9 et 12 Décembre.

-> 19 Janvier 17h-19h : Propriété-Fonction Sociale-Digitalisation / colloque pour les professeurs au IRJS

I. Instruments optionnels dans le domaine du droit civil en Europe : l'Exemple d'un Régime Commun européen sur la Participation financière des Salariés (coordonnée avec Profs. Martinon / Pataut)

5 leçons de 2 heures en Français (+ evtl. discussion en Anglais) Master Droit social / droit de travail

Thème	Description bref	Dates
L'exemple de la participation financière	Récapitulatif des principales formes de participation financière des salariés – Intensité réglementaire – Initiatives politiques récentes	21. Nov. 18-19h30 rue Cujas F607
L'impasse de l'harmonisation juridique dans l'UE / Common Eur. Regime on Employee Financial Participation	Convergence des régulations nation – Un Régime commun optionnel comme « approche axée sur le marché » à l'harmonisation / Proposition législative pour une un Régime commun sur la participation financière (CEREFP)	5. Dec. 18-19h30 rue Cujas F607
Le mécanisme d'un régime optionnel ("29eme régime" / 2ieme regime")	Approche pour un droit européen des contrats ou d'un droit privé européen qui ne primerait pas le droit national mais se présenterait comme une solution de rechange, laissant à la discrétion des contractants le choix de l'appliquer ou non.	17. Janv. 17h30-19h30 Panthéon 211
Groupe cible	Utilité pour les PME, qui pourraient ainsi facilement étendre un plan basé sur le Régime commun européen au niveau transfrontalier	23. Jan. 9h30 - 11h30 Panth. 307

-> À coordonner : Conférence générale sur les instruments optionnels européens (à l'attention des doctorants sans la réserver expressément aux travailistes.

II. Changement du fonction du droit de la propriété : Base juridique d'une défense d'externalisation régie par le droit de la propriété (coordonnée avec Prof. Trébulle)

5 leçons de 2 heures en Français (+ evtl. discussion en Anglais) Master Droit de l'Environnement

Thème	Description bref	Dates
Intro : Fonctions de la propriété / Le problem : Prévenir efficacement l'externalisation ?	Film animée «le Capital au travail» / Puisque les normes informelles existantes ont failli à prévenir efficacement l'externalisation de leurs coûts de production par les entreprises, la réforme de normes formelles du droit de la propriété pourrait s'avérer nécessaire.	4. Nov. 17-19h rue Valette II etage
l'instauration d'une défense d'externalisation	l'instauration dans le droit de la propriété d'une défense d'externalisation dérivée des fonctions de la propriété et des limitations inhérents	18. Nov. 17-19h Amphi Théâtre
Changement de fonction du droit de la propriété	Evaluer les potentiels argumentaires juridiques et les éventuels obstacles à l'introduction d'une obligation de soutenabilité - Focus : la fonction sociale de la propriété reconnue par le droit constitutionnel	25. Nov. 17h-19h Amphi Théâtre
« Corporate Schizophrenia »	le lien entre le propriétaire et l'objet de la propriété est devenu de plus en plus ténu ; de même l'imputabilité des responsabilités corollaires de la propriété est devenue de plus en plus opaque.	16. Dec. 17h-19h Amphi
prévenir la concurrence déloyale	prévenir la concurrence déloyale des acteurs bénéficiant de l'externalisation	27. Janv. 17-19h Amphi ?

-> À coordonner : séminaire sur le droit de propriété ouvert aux étudiants de M2 en faire profiter aussi les doctorants

III. Financement de technologies des énergies renouvelables

3 lectures 3 hrs each / in English / Master Droit de l'Energie (coordonnée avec Prof. Vidal)

Thème	Description bref	Dates
Energy Transition (Transition Énergétique)	La réorganisation de la production d'énergie, notamment la transition des énergies fossiles aux énergies renouvelables – Politique Européenne – Union Énergétique – Typologie des payes	1. Dec. 19h à 22h Panthéon salle 214
Cizens Energy (Energie Citoyenne)	La question des copropriétés de population civiles dans le secteur des énergies renouvelables	
Theories of Property Law (Théories de la propriété)	Fonctions de la propriété – Coûts de transaction et des contrats incomplets – Développement de nouveaux contrats de financement	2. Dec. 17h à 20h
Consumer Stock Ownership Plans (Plans d'actionnariat des consommateurs)	Facilitation de l'acquisition de propriété productive aux consommateurs d'énergie sans épargne ni aucun accès au crédit	centre Brocard salle 310
CSOPs in developing countries (CSOPs dans les pays en développement)	Micro-réseau – Access access to energy is often limited in rural areas – Self-consumption independence from fosile carburants	20 Janv. 13h30 -16h30 centre Brocard s. 310

I. Un Régime Commun Européen sur la Participation Financière des Salariés

Résumé

Contexte: *Etude « La Promotion de la Participation et de l'Actionnariat des Salariés » (menée par le Centre interuniversitaire pour la DG Marché intérieur et Services, Commission européenne)*

Cette étude offre une vue d'ensemble du développement de la participation financière des salariés, en particulier de l'actionnariat des salariés à travers l'UE des 28. A l'aune de l'évolution des politiques des dernières 30 années, l'étude met en exergue la croissance de la participation financière des salariés au cours de la dernière décennie en se fondant sur les données du European Company Survey de 2013, lesquelles mettent en évidence le potentiel impact positif de la participation financière des salariés sur la création d'emplois et sur la productivité. L'étude procède par l'analyse détaillée d'un ensemble de choix politiques et en déduit des recommandations à l'attention de la Commission sous la forme d'un plan à cinq points. En particulier, elle propose à court terme la mise en place d'un Centre virtuel pour la Participation financière des Salariés assorti d'un Calculateur de taux d'imposition effectif. Par ailleurs l'étude plaide pour le développement d'un Code de Conduite à moyen terme et d'un « Régime commun européen sur la Participation financière des Employés » à long terme. Il sera capital de surmonter les obstacles à la mise en place de plans transfrontaliers, notamment au regard du potentiel, tel qu'il est exposé dans cette étude, que représente pour les entreprises européennes la possibilité d'adopter de tels systèmes et d'en tirer pleinement profit.

Emplacement et but de cette étude

L'intérêt que la Commission européenne attache au sujet de la participation financière des salariés a substantiellement gagné de l'importance depuis la publication du premier rapport PEP-PER en 1991 et la Recommandation du Conseil du 27 juillet 1992 sur la participation financière. L'importance grandissant de la participation financière, en particulier dans le cas des PME, a été mise en exergue par des opinions du Comité économique et social européen, ce fut le cas tout récemment en 2010, ainsi que par des études et rapports du Parlement européen et une Résolution sur la participation financière des salariés en 2014.

Au regard de ce contexte, la Commission a inclus la promotion de l'actionnariat des salariés dans son plan d'action pour la réforme du droit européen des sociétés et de la gouvernance des entreprises et s'engagea dans le lancement du Projet pilote 2013/14 dans le cadre duquel fut menée cette étude. Se basant sur les données les plus actuelles sur la portée et l'impact des différents modèles d'EFP dans les entreprises de l'UE ainsi que ceux des évolutions de cadres normatifs dans les différents Etats-membres, cette étude cherche à développer des recommandations politiques détaillées et des mesures concrètes pour l'exécution de la politique de la Commission relative à la promotion de l'actionnariat salarié.

Proposition législative pour un un Régime commun sur la participation financière

Un Régime commun optionnel sur l'EFP apporterait une « approche axée sur le marché » à l'harmonisation. Cela boosterait la compétition entre les différentes régulations nationales et la régulation au niveau européen de la même manière que celle qui eut lieu dans le cas du Droit européen de la vente. Les employeurs et les salariés dans toute l'Union pourraient opter pour l'application d'un plan de la participation financière dans un cadre normatif européen unique. Ce faisant, cette démarche se passerait des procédures européennes conventionnelles d'harmonisation. Mis à part l'aspect fiscal, cette proposition constituerait la moins invasive des mesures législatives et serait de nature à faire aisément l'objet d'un consensus nécessaire dans les procédures législatives ordinaires conformément à l'article 114 TFUE.

Puisque les bonnes pratiques nationales à la base du Régime commun européen sont censées prévaloir dans cette approche axée sur le marché, ce développement est de nature à conduire à une convergence des régulations nationales. Par ailleurs, les règles régissant la participation financière sont dans certain Etats-membres plutôt rudimentaires. Dans ces cas-ci, un Régime

commun viendrait surtout combler un vide normatif dans un domaine où les règles adéquates font défaut ou sont insuffisantes. Tandis que dans certains États-membres le Régime commun européen introduirait des normes cohérentes pour la première fois, il s'ajouterait dans la majorité des autres États à une législation nationale préexistante mais confinée à un seul modèle de la participation financière. Seul dans quelques cas exceptionnels le régime commun constituerait un dédoublement de la législation nationale.

Les entreprises pourraient également utiliser le Régime commun sur la participation financière sur le plan national. Ceci est d'une utilité primordiale pour les PME, qui pourraient ainsi facilement étendre un plan basé sur le Régime commun européen au niveau transfrontalier, accompagnant ainsi leur croissance et leur expansion.

II. Base juridique d'une défense d'externalisation régie par le droit de la propriété

(dans le cadre du projet "Property Rights, Globalisation and the Social Function of Property")

Abstract

Ce projet se focalise sur l'institution du droit de la propriété et cherche à clarifier si, au regard de l'externalisation des coûts de production aux dépens de la société et l'environnement, la propriété a des limites inhérentes. A cet effet, il y a lieu de procéder à des recherches sur l'instauration dans le droit de la propriété d'une défense d'externalisation dérivée de la fonction sociale de la propriété généralement reconnue par le droit constitutionnel.

Avec un niveau d'abstraction de la transmission des droits attaché à la propriété de plus en plus élevé, (par ex. actionnariat dans le cadre d'un fond de fonds comparé à une propriété exclusive), le lien entre le propriétaire et l'objet de la propriété est devenu de plus en plus ténu ; de même l'imputabilité des responsabilités corollaires de la propriété est devenue de plus en plus opaque. Par conséquent, il est à supposer, concernant l'agence (principal/agent -> agency), que l'opportunité d'externaliser sans aucune contrainte laisse les règles de l'échange dans une situation indéterminée, crée un risque important de concurrence déloyale et permet, au regard des coûts d'externalisation, le parasitisme de la part des entreprises.

Dans les sociétés modernes, les institutions par exemple au sein de l'UE agissant de concert dans l'intérêt du libre marché, assurent la protection des biens ainsi que l'exécution des contrats. Mais dans les régions du monde où les standards sociaux et environnementaux sont moins élevés (par ex. en Chine), les négociations contractuelles et leur exécution sont difficiles. Aussi est-il plaidé comme condition à un *level playing field* au niveau européen, pour un développement d'instruments dans les marchés nationaux, permettant de prévenir la concurrence déloyale des acteurs bénéficiant de l'externalisation.

Puisque les normes informelles existantes ont failli à prévenir efficacement l'externalisation de leurs coûts de production par les entreprises, la réforme de normes formelles du droit de la propriété pourrait s'avérer nécessaire. Dans ce contexte, ce projet vise à évaluer les potentiels argumentaires juridiques et les éventuels obstacles à l'introduction d'une obligation de soutenabilité dans les droits de la propriété allemand et européen ainsi qu'à une réforme du droit de la concurrence contraignant les entreprises à internaliser leurs coûts externalisés. A cet égard, aussi bien la jurisprudence de la Cour fédérale constitutionnelle allemande que celle de la Cour de Justice de l'Union européenne offrent de bons points de départ.

Contexte :

Aux fins d'étayer ce point de vue, nous discuterons une proposition du *Groupe de recherche Évaluation éthico-écologique* de l'université Goethe de Francfort sur le Main, laquelle vise à promouvoir la concurrence soutenable et à prévenir l'externalisation de coûts écologiques et sociaux par les entreprises commerciales. Le projet de recherche teste et évalue la base juridique potentielle au niveau national et communautaire. Il s'agira d'examiner l'existence d'obstacles juridiques fondamentaux, notamment au niveau du droit de la propriété (1) ; celle

de points de départ servant de base juridique (2); mais aussi d'identifier les aspects des politiques juridiques qui devront être pris en compte dans une éventuelle mise en application d'une interdiction d'externalisation(3).

En Allemagne le changement de la fonction de la propriété telle qu'il se reflète dans la jurisprudence de la Cour fédérale constitutionnelle offre un bon point de départ pour l'application de l'interdiction d'externalisation. La fonction sociale de la propriété dérivée des obligations envers la communauté consacrées par l'article 14.2 de la Loi fondamentale joui d'une reconnaissance de plus en plus importante autant dans la jurisprudence que dans la doctrine. Ce qui ouvre la porte à une définition soutenable de la propriété. Cette approche moins anthropocentrique de la propriété prend en compte les exigences écologiques et les limites du concept juridique de la propriété privée. Toutefois, l'application de cette proposition dans la pratique ferait face à de nombreux défis.

En effet l'Allemagne n'est pas le seul pays européen disposant de points de départs juridiques pour une application dans le long-terme d'une interdiction d'externalisation. Certain pays appliquent, comme l'Allemagne, une obligation attachée à la propriété comme restriction constitutionnelle, tandis que d'autres, dépourvus de ce principe constitutionnel, consacre constitutionnellement le principe de soutenabilité.

Ces différents points de départ existent également au niveau européen. Tandis que les Traités européens éludent le droit de la propriété au regard des différences dans les ordres juridiques nationaux (voir art. 345 TFUE), un concept discret de la propriété est en train d'émerger dans le droit communautaire tel qu'il en ressort de l'article 17 de la Charte des Droits fondamentaux et la jurisprudence de la CJUE. Ceci est particulière de rigueur pour l'obligation sociale de la propriété développée par la CJUE dans le droit européen de la propriété, laquelle a été reprise et adaptée par la Cour fédérale constitutionnelle allemande.

Si la surexploitation des continuait dans le rythme actuel, cela conduirait dans le long terme, à défaut du moyen terme, à une plus grande précarité du capital et de biens de consommation, lesquels constituent de futures propriétés privées. La maintenance d'un tel niveau de consommation des ressources naturelles à la base de toute vie, conforme à une conception de la propriété privée centrée sur la liberté du propriétaire de disposer des choses (une conception émanant du modèle social d'économie de marché du Bürgerliches Gesetzbuch) conduirait inévitablement à la destruction de la raison d'être de la propriété privée par elle-même, en tant qu'institution juridique et, en particulier, en tant que propriété économique et propriété de matière première.

Bien que tout cela nous offre de bons points de départ pour une future interdiction d'externalisation au niveau européen, l'application effective de cette dernière paraît incertain, vu les différences juridiques au sein de l'UE et les importantes disparités économiques.

III. Droit de la propriété et financement de technologies des énergies renouvelables

(dans le cadre du projet "Turning consumers into prosumers of renewable energy sources through community financing techniques")

HORIZON 2020 call EE-06-2016/17: Engaging private consumers towards sustainable energy)

Ce projet propose une solution conventionnelle du problème du financement décentralisé de la production d'énergies renouvelables. La réorganisation de la production d'énergie, notamment la transition des énergies fossiles aux énergies renouvelables (transition énergétique) est aujourd'hui reconnue comme un processus permanent et évolutif. Permettre des mécanismes de financement couvrant ces projets d'énergies renouvelables dans un marché incertain et oligopolistique, est tenu pour être l'un des principaux problèmes de cette transition énergétique. Cela relance la question si les copropriétés de population civiles dans le secteur des énergies renouvelables durant les 25 dernières années dans certains pays constituent un phénomène

passager ou une véritable condition à la transition énergétique et dans le cas de cette dernière hypothèse, la question du développement de mécanismes de financement participatif dans le secteur des énergies renouvelables.

Notre analyse repose sur les théories de la propriété, des coûts de transaction et des contrats incomplets, lesquelles offrent un argumentaire pour une production énergétique décentralisée. Selon la littérature, le marché traditionnel de la production énergétique, basé sur les énergies fossiles, qui requièrent une importante somme en capital, a conféré des droits de propriété dans le cadre de grandes organisations qui, bénéficiant de l'économie d'échelle, recouvrent efficacement le capital injecté. Ainsi, les grandes structures ont émergé grâce à une intégration verticale reposant sur l'efficacité des coûts de transaction et les stimuli d'investissement de l'optimum de second rang. Par conséquent, l'on suppose que ces technologies sont et demeureront les plus efficace économiquement. Toutefois, cette interprétation du marché de l'énergie suppose que le développement de technologies est indépendant de l'allocation des droits de propriétés.

Afin d'améliorer ce point de vue classique et d'attester la dépendance de sentier des organisations, qui dans des circonstances changeantes deviennent inefficaces et l'incapacité de formes d'organisation potentiellement compétitives d'émerger, il sera nécessaire d'inclure les technologies comme facteur endogène. Par conséquent, les technologies enclenchent une causalité réciproque avec la propriété. Ainsi, si de nouvelles formes de propriété sont développées, cela se traduirait par le développement de technologies alternatives (par ex. celles des énergies renouvelables).

Le développement de nouveaux contrats de financement est un élément clé pour la facilitation de la redistribution de la propriété. Nous pouvons citer le Consumer Stock Ownership Plan comme l'exemple du contrat indispensable offrant un mécanisme de financement. Nous nous focalisons sur les énergies éoliennes et photovoltaïques, qui présentent deux différences structurelles nette des énergies fossiles : elles sont d'une part tributaires du temps et sont, par conséquent, volatiles dans leurs système de production; elles ont d'autre part une coût marginal de production proche de zéro/quasi-nul. Les CSOP permettent aux consommateurs d'énergie l'acquisition de propriété productive sans épargne ni aucun accès aux crédit de capital, c'est à dire, la propriété sur des centrales d'énergies renouvelables, ce alors même qu'ils créent un système de stimuli pour la formation d'actifs. En réponse à la flexibilité/volatilité? de l'approvisionnement/l'offre, ils exploitent la flexibilité de la demande, facilitant ainsi l'émergence de réseaux énergétiques intelligents.

Nous analysons la manière dont les CSOP pourraient contribuer au financement des technologies d'énergies renouvelables et les avantages particuliers de la dispersion de la structure de propriété qui les caractérise. Nous montrerons comme résultat, la viabilité économique des CSOP, qui pourraient contribuer à la réorganisation de la production énergétique.